

DECISION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A LA
LISTE DES ENTRAVES
A LA LIBRE CIRCULATION DES
MARCHANDISES, VISEE A L'ARTICLE 10
DE LA CONVENTION TRANSITOIRE

(M (65) 3)

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu l'article 10, alinéas 1 et 2 de la Convention transitoire,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

La liste des entraves à la libre circulation des marchandises entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, visée à l'article 10, alinéa 2 de la Convention transitoire, qui sont maintenues au 1^{er} janvier 1965, est établie dans l'annexe à la présente Décision.

Article 2

1. En ce qui concerne les produits agricoles et alimentaires en provenance de ou à destination de pays tiers, les entraves à la libre circulation entre les territoires des Hautes Parties Contractantes figurent au complément apporté à la liste B par la Décision M (63) 2 du Comité de Ministres du 21 janvier 1963

2. Dans la Décision M (63) 2 révisée à l'alinéa 1, les mots « à l'exception des produits repris aux annexes III et IV de la Décision du Comité de Ministres du 21 janvier 1963, M (63) 1 » sont remplacés par les mots : « à l'exception des produits repris aux annexes III et IV de la Déci-

399

sion M (65) 1 du Comité de Ministres du 31 mars 1965 ».

Article 3

Les Décisions du Comité de Ministres du 21 janvier 1963, M (63) 3, et du 17 février 1964, M (64) 3, sont abrogées.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) FAYAT

LISTE
DES ENTRAVES A LA LIBRE CIRCULATION
DES MARCHANDISES
VISEE PAR LA DECISION DU COMITE
DE MINISTRES DU 22.2.1965

(M (65) 3 Annexe)

I. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

- A. A l'importation dans l'U.E.B.L. en provenance des Pays-Bas et à l'importation aux Pays-Bas en provenance de l'U.E.B.L., des produits suivants originaires des pays de l'Europe orientale :

ex 27.10-A, B

Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) : huiles légères et huiles moyennes, à l'exclusion de préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.

ex 27.10-C

Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) : gasoils et fuel oils, à l'exclusion de préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.

- B. A l'importation dans l'U.E.B.L. en provenance des Pays-Bas, des produits suivants, non originaires des Pays-Bas :

27.01

Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille

27.02

Lignites et agglomérés de lignites

27.04-A-II

Cokes et semi-cokes de houille, non destinés à la fabrication d'électrodes

C. A l'exportation de l'U.E.B.L. vers les Pays-Bas et à l'exportation des Pays-Bas vers l'U.E.B.L., des produits suivants :

ex 71.02-A

Diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, taillables (à l'exclusion des diamants industriels)

II. AUTRES ENTRAVES

A. PAYS-BAS

1. *Produits laitiers solides*

En vertu de l'article 9, premier alinéa, de l'Arrêté relatif aux produits laitiers solides (Warenwet) (Stb. 1932-57), récemment modifié par l'Arrêté du 17 novembre 1958 (Stb. 1958-549), l'importation de produits laitiers solides ou de denrées préparées à l'étranger qui, aux termes de l'article 2 de cet arrêté, ressemblent, par leur nature ou composition, à des produits laitiers solides ou qui pourraient servir à les remplacer, ne peut se faire, aux Pays-Bas, que pour autant que l'emballage extérieur soit pourvu des mots « in Nederland ingevoerd » nettement lisibles et ineffaçables. Aux termes du troisième alinéa de l'article précité, les dispositions qui précèdent ne sont pas d'application si les emballages de produits laitiers solides, préparés à

l'étranger, sont pourvus d'une mention nettement lisible et ineffaçable, établie en néerlandais ou dans une langue étrangère, indiquant le pays où ces produits ont été préparés.

2. *Tentures, tissus d'ameublement, tissus pour rideaux* (T.D. ex. 48.11-A; ex 51.04; ex 52.02; ex 53.11-A-II-b; ex 53.11-B-II; ex 53-12; ex 54.05; ex 55.07-B; ex 55.08; ex 56.07; ex 57.09; ex 57.10; ex 57.11; ex 57.12; ex 58.04)

Aux termes de l'article 2 de l'Arrêté relatif aux tentures, tissus d'ameublement et tissus pour rideaux (Warenwet) (Stb. 1924-213) (juncto de l'article 14, cinquième alinéa de la Warenwet 1935 (Stb. 1935-793)), ces articles même s'ils sont destinés à l'exportation, ne peuvent contenir, aux Pays-Bas, plus de

- a) 5 m.gr. d'arsenic (As) le m² pour les tentures de papier;
- b) 100 m.gr. d'arsenic (As) le m² pour les tentures fabriquées à partir d'une matière première autre que le papier; pour les tissus d'ameublement et les tissus pour rideaux.

3. *Vins et boissons spiritueuses* (T.D. 22.05; 22.06, ex 22.07; 22.09-B,C)

- I. En vertu de l'article 1bis de l'Arrêté de 1929 relatif aux vins (Warenwet) (Stb. 1929-137), récemment modifié par l'Arrêté du 7 juillet 1959 (Stb. 1959-227), les vins et boissons spiritueuses ne peuvent être importées aux Pays-Bas, sous une des appellations énumérées à l'annexe dudit arrêté ou sous une appellation ressemblant à une des appellations visées à l'annexe précitée, que cette appellation soit ou non traduite, qu'elle soit isolée ou composée,

que s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par une autorité reconnue par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ; il doit résulter de ce certificat que le vin est autorisé à porter l'appellation en question dans le pays d'origine.

II. En vertu de l'article 4, premier alinéa, sub a de la loi créant un Produktschap pour les boissons spiritueuses (Stb. 1954-450) et de l'article 1 de l'Arrêté du 23 juin 1959 (Stb. 1959-212), le Produktschap pour les boissons spiritueuses peut, aux Pays-Bas, régler ou préciser les prix minima des boissons spiritueuses à vendre aux acheteurs étrangers.

4. *Beurre* (T.D. 04.03)

Aux termes d'une prescription du Produktschap voor Zuivel (circulaire Boter 32 du 24 août 1959 et Boter 33 du 11 septembre 1959), les conditions suivantes sont liées aux autorisations d'importation de beurre :

- 1) sauf les cas d'exception énumérés sub 2, l'importateur est tenu, avant de livrer le beurre importé sur le marché intérieur, de l'emballer tel quel — donc sans le mélanger à du beurre néerlandais — dans de nouveaux paquets de 100, 125, 250 ou 500 grammes, le pays d'origine ou de provenance ou la mention « Buitenlandse boter » figurant en lettres imprimées sur le papier d'emballage. L'impression « Buitenlandse boter » doit répondre à certai-

nes prescriptions concernant le type des lettres et l'endroit de cette impression ;

2) l'obligation visée au 1 n'est pas applicable :

- a) en cas d'importation en paquets de 500 grammes au maximum, lorsque l'origine ou la provenance étrangère ressort clairement de l'emballage et pour autant que le beurre soit mis en vente sur le marché intérieur dans cet emballage original ;
- b) en cas de fourniture de beurre à des entreprises en vue de sa transformation industrielle.

5. *Fromage* (T.D. 04.04)

En vertu de l'article 4, premier alinéa, sub a de la loi créant le Produktschap voor Zuivel (Stb. 1956-93) et de l'article 1 de l'Arrêté pris en exécution de l'article 4, premier alinéa, sous a de ladite loi du 1^{er} décembre 1958 (Stb. 1958-556), les prix minima pour la vente de fromages aux acheteurs étrangers peuvent, aux Pays-Bas, être réglés et précisés par le Produktschap voor Zuivel.

6. *Hareng salé, hareng séché et salé, hareng fumé à la vapeur, huîtres* (T.D. ex 03.02-A-I-a ; 03.02-B-I ; 03.03-B-I)

- I. Aux termes de l'article 2, sub d, de l'Arrêté de 1958 relatif à l'importation et à l'exportation Produktschap voor Vis en Visprodukten 1958, (Ster. 1958-81), qui est basé sur l'article 45 de la loi agricole (Stb. 1957-342), la direction du Produkt-

schap voor Vis en Visprodukten est, aux Pays-Bas, autorisée à soumettre les licences, exemptions et dispenses (en matière d'importations et d'exportations) à certaines prescriptions et à les accorder à l'intérieur de certaines limites.

- II. En vertu de l'article 5, premier alinéa, sub a de la loi créant le Produktschap voor Vis en Visprodukten (Stb. 1956-332) et de l'article 1, sub c de l'Arrêté pris en exécution de l'article 5, premier alinéa, sous a de ladite loi du 1^{er} décembre 1958 (Stb. 1958-556), le Produktschap voor Vis en Visprodukten peut, aux Pays-Bas, régler ou préciser les prix minima pour la vente de poisson aux acheteurs étrangers, exception faite pour les moules et produits de la pêche pouvant servir à la consommation humaine.

7. Huiles de pétrole (T.D. ex 27.10)

En vertu de l'Arrêté de 1944 (Stb. E-80) réglementant l'importation et l'exportation, les importations aux Pays-Bas d'huiles de pétrole en provenance de l'Europe orientale sont soumises à un contrôle d'origine.

B. BELGIQUE

1. *Toutes marchandises*

En Belgique, sont prohibés, en vertu d'un arrêté royal du 30 novembre 1939, l'importation, l'exportation et le transit des marchandises étrangères revêtues de marques ou d'inscriptions de nature à faire croire que ces marchandises sont originaires de Belgique (M.B. des 11/12 décembre 1939).

2. *Combustibles minéraux solides* (T.D. 27.01 à 27.04 inclus)

En Belgique, lors de l'importation ou de l'exportation de combustibles minéraux solides, la déclaration en douane doit être accompagnée d'une attestation spéciale du modèle annexé à l'arrêté royal du 24 décembre 1957 (M.B. du 5 janvier 1958).

3. *Engrais et produits pour l'amélioration du sol* (T.D. 31.01 à 31.05 inclus)

En vertu de l'A.R. du 30.9.1955 (M.B. du 16/17.11.1955), seule est autorisée en Belgique l'importation des produits figurant à la liste annexée à l'arrêté précité.

4. *Vins* (T.D. ex 22.05)

En vertu de l'A.R. du 18.4.1927 (M.B. du 28.4.1927) l'importation en Belgique de vins de Porto et de Madère est conditionnée à la production d'un certificat d'origine ; de plus, ces marchandises doivent être expédiées directement à destination de la Belgique.

5. *Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, de ricin, d'olive et de palme brute (T.D. ex 15.07) (*)*

Le contrôle sur les exportations de Belgique s'effectue conformément à l'arrangement privé, conclu entre les industriels intéressés des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, lequel arrangement résulte du régime de disparité, appliqué aux Pays-Bas, visé à la liste B annexée à la Convention transitoire.

6. *Armes et munitions, à l'exclusion des armes blanches, leurs pièces détachées et leurs fourreaux (T.D. 93.02 à 93.07 inclus) (*)*

En Belgique, l'exportation des produits susmentionnés n'est autorisée que s'ils ont été soumis au banc d'épreuves des armes à feu.

7. *Lignites et agglomérés de lignites ; cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe (T.D. 27.02 ; 27.04)*

En vertu de l'Arrêté royal du 30.12.1959, seules les firmes reconnues sont autorisées à importer ces produits en Belgique.

8. *Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; huiles légères et moyennes, gasoils et fuel oils (T.D. ex 27.10)*

(*) voir page 11.

En vertu de l'A.R. du 14.11.1959 (M.B. du 28.12.1959 et des A.M. des 23.3.1960 (M.B. du 30.3.1960)), les importations en Belgique d'huiles sont soumises à un contrôle d'origine.

9. *Laines et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés, en rubans continus (tops) autres que ceux ne contenant pas ou contenant en poids moins de 10 % de fibres textiles synthétiques ou artificielles (T.D. 53.05-B-I) (*)*

En Belgique toutes les importations de wool-tops sont soumises à un contrôle d'origine en vue d'éventuelles restrictions des importations de wooltops en provenance d'Uruguay.

10. *Produits textiles (*)*

En Belgique l'importation des produits textiles ci-après est surveillée afin d'éviter l'entrée de produits d'origine espagnole à des prix anormaux.

- a) Fils de fibres textiles artificielles discontinues non conditionnés pour la vente au détail (T.D. 56.05-B)
- b) Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05, de coton, autres que écrus, non destinés à l'ameublement (T.D. ex 58.04-B-I-b)

13. *Production d'une attestation de producteur (*)*

En Belgique, l'exportation des produits ci-après n'est autorisée que sur production

(*) voir page 11.

d'une attestation du producteur national, d'où il ressort que ce dernier est informé de l'exportation projetée.

- a) Scories de déphosphoration (T.D. 31.03-A-I)
- b) Fontes brutes en lingots, gueuses, saumons ou masses ; ferro-manganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (T.D. 73.01 ; 73.02-A-I)
- c) Fers et acier en massiaux, lingots ou masses ; fer et acier en blooms, billettes, brames et largets, simplement dégrossis par forgeage ou par martelage ; ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (T.D. 73.06 ; 73.07-A-I, B-I ; 73.08)
- d) Barres en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud ; barres creuses pour le forage des mines ; barres en fer ou en acier, simplement plaquées, laminées ou filées à chaud (T.D. 73.10-A, D-I-a)
- e) Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud ; profilés en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud : palplanches (T.D. 73.11-A-I, A-IV-a-1, B)
- f) Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, même décapés ; feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, même décapés ; destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) ; fer-blanc ; feuillards en fer ou en acier, simplement plaqués (T.D. 73.12-A, B-I, C-III-a ; C-V-a-1)
- g) Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, à l'exclusion des tôles simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de 3 mm ou plus et des

tôles de fer ou d'acier argentées, dorées, platinées ou émaillées, perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées ou autrement façonnées (T.D. 73.13-A, B-I, II, B-III-b, c, d, B-IV, B-V-c, d, e, B-VI-a-3)

- h) Aciers alliés et acier fin en carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus, à l'exclusion des tôles dites «magnétiques» en aciers alliés présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (T.D. 73.15 à l'exclusion du 73.15-B-VI-a-1)
- i) Tôles dites «magnétiques» en aciers alliés présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (T.D. 73.15-B-VI-a-1)
- j) Rails neufs, contre-rails, traverses, éclisses et selles d'assise laminées (T.D. 73.16-A-II-a, B, D, E-I)

(*) Les mesures en cause reposent sur des prescriptions promulguées en exécution de

— l'A.R. du 7-10-1960 fixant le statut du Comité ministériel de coordination économique ;

— l'A.R. du 26-8-1938, modifié par l'Arrêté du Régent du 14-8-1947, portant création d'un Comité ministériel de coordination économique.

C. LUXEMBOURG

1. *Vins de Porto et de Madère*

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 5.5.1927 réglementant l'importation de vins de Porto et de Madère (Mémorial 1927, page 349), l'importation de vins de Porto ou de Oporto et de Madère est subordonnée à la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes portugaises.

2. *Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, de ricin, d'olive et de palme brute (T.D. ex 15.07) (*)*

Le contrôle sur les exportations de Luxembourg s'effectue conformément à l'arrangement privé, conclu entre les industriels intéressés des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, lequel arrangement résulte du régime de disparité, appliqué aux Pays-Bas, visé à la liste B annexée à la Convention transitoire.

3. *Armes et munitions, à l'exclusion des armes blanches, leurs pièces détachées, et leurs fourreaux (T.D. 93.02 à 93.07 inclus) (*)*

Au Luxembourg, l'exportation des produits susmentionnés n'est autorisée que s'ils ont

(*) voir page 14.

été soumis au banc d'épreuves des armes à feu.

4. *Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; huiles légères et moyennes, gasoils et fuel oils (T.D. 27-10-A,B,C) (*)*

5. *Laines et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés, en rubans continus (tops) autres que ceux ne contenant pas ou contenant en poids moins de 10 % de fibres textiles synthétiques ou artificielles (T.D. 53.05-B-I) (*)*

6. *Produits textiles (*)*

Au Luxembourg, l'importation des produits textiles ci-après est surveillée afin d'éviter l'entrée de produits d'origine espagnole à des prix anormaux.

a) Fils de fibres textiles artificielles discontinues non conditionnés pour la vente au détail (T.D. 56.05-B)

b) Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05, de coton, autres que écrus, non destinés à l'ameublement (T.D. ex 58.04-B-I-b)

7. *Production d'une attestation de producteur(*)*

Au Luxembourg, l'exportation des produits ci-après n'est autorisée que sur production

(*) voir page 14.

d'une attestation du producteur national, d'où il ressort que ce dernier est informé de l'exportation projetée.

- a) Scories de déphosphoration (T.D. 31.03-A-I)
- b) Fontes brutes en lingots, gueuses, saumons ou masses ; ferro-manganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (T.D. 73.01 ; 73.02-A-I)
- c) Fers et acier en massiaux, lingots ou masses ; fer et acier en blooms, billettes, brames et largets, simplement dégrossis par forgeage ou par martelage ; ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (T.D. 73.06 ; 73.07-A-I, B-I, 73.08)
- d) Barres en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud ; barres creuses pour le forage des mines ; barres en fer ou en acier, simplement plaquées, laminées ou filées à chaud (T.D. 73.10-A, D-I-a)
- e) Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud ; profilés en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud ; palplanches (T.D. 73.11-A-I, A-IV-a-1, B)
- f) Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, même décapés ; feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, même décapés ; destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) ; fer-blanc ; feuillards en fer ou en acier, simplement plaqués (T.D. 73.12-A, B-I, C-III-a ; C-V-a-1)
- g) Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, à l'exclusion des tôles simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de 3 mm ou plus et des

tôles de fer ou d'acier argentées, dorées, platinées ou émaillées, perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées ou autrement façonnées (T.D. 73.13-A, B-I, II, B-III-b, c, d, B-IV, B-V-c, d, e, B-VI-a-3)

- h) Aciers alliés et acier fin en carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus, à l'exclusion des tôles dites « magnétiques » en aciers alliés présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (T.D. 73.15 à l'exclusion du 73.15-B-VI-a-1)
- i) Tôles dites « magnétiques » en aciers alliés présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (T.D. 73.15-B-VI-a-1)
- j) Rails neufs, contre-rails, traverses, éclisses et selles d'assise laminées (T.D. 73.16-A-II-a, B, D, E-I)

(*) Le Luxembourg applique le régime belge en vertu de la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit.